



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la mission régionale
d'autorité environnementale Hauts-de-France,
après examen au cas par cas,
sur la révision du plan local d'urbanisme
de la commune de Bourghelles (59)**

n°GARANCE 2021-5584

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France, qui en a délibéré collégalement, le 12 octobre 2021, en présence de Patricia Corrèze-Lénée, Hélène Foucher, Philippe Gratadour, Valérie Morel, Philippe Ducrocq et Pierre Noualhaguet,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe adopté le 8 septembre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) déposée complète le 5 août 2021 par la commune de Bourghelles relative à la révision allégée n°4 du plan local d'urbanisme de Bourghelles dans le département du Nord (59) ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 13 août 2021 ;

Vu la décision tacite du 5 octobre 2021 soumettant la révision allégée n°4 du plan local d'urbanisme de Bourghelles à évaluation environnementale ;

Considérant que la révision allégée n°4 du plan local d'urbanisme de Bourghelles a pour objet l'ouverture à l'urbanisation de deux zones d'urbanisation future, afin de permettre la construction de nouveaux logements et qu'elle consiste à :

- modifier le règlement graphique de deux zones 2AUa1 et 2AUa2 représentant une surface de 3,1 hectares en zone à urbaniser 1AU et de supprimer l'emplacement réservé n°8 ;
- créer deux orientations d'aménagement et de programmation pour cadrer le développement de la zone 1AU et encourager l'architecture bioclimatique sur la commune ;

Considérant que l'artificialisation des sols résultant du projet est susceptible d'avoir des incidences sur la fonctionnalité et les services écosystémiques¹ rendus par les terres, cultivées ou non qu'il convient d'étudier ;

Considérant la présence de zone à dominante humide, de continuités écologiques et de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 1 n°310030092 « Bois et prairies de Boughelles et Wannehain » sur le territoire communal ;

¹Les services écosystémiques sont définis comme étant les bénéfices que les êtres humains tirent du fonctionnement des écosystèmes (article L110-1 du code de l'environnement), par exemple : le stockage de carbone, la gestion des eaux, etc.

Considérant que l'urbanisation nouvelle impactera des surfaces de prairies et de bois épars, habitats potentiels d'espèces protégées telles que les oiseaux et les chauves-souris et qu'il convient d'étudier les impacts de l'urbanisation sur ces milieux et les espèces les fréquentant ;

Considérant que le secteur de projet est situé en bordure du site classé, le champ de bataille de Bouvines, et qu'il convient d'étudier l'insertion paysagère de ce secteur afin de limiter l'impact visuel depuis le site classé ;

Considérant qu'il convient de préciser leu besoin et de démontrer que le potentiel des zones déjà ouvertes à l'urbanisation-ne permet pas d'y répondre, y compris au niveau intercommunal ;

Considérant que le projet communal, qui vise la réalisation de 60 logements supplémentaires va générer des déplacements, potentiellement sources de nuisances sonores et d'émissions de pollutions atmosphériques et de gaz à effet de serre, qu'il convient d'étudier en lien avec le plan de protection de l'atmosphère du Nord-Pas-de-Calais ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er}

La décision tacite du 5 octobre 2021 soumettant la révision allégée n°4 du plan local d'urbanisme de Bourghelles à évaluation environnementale est retirée et remplacée par la présente décision.

Article 2

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la révision du plan local d'urbanisme de la commune de Bourghelles, présentée par la commune de Bourghelles, est soumise à évaluation environnementale.

Article 3

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

Article 4

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 5

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de consultation du public.

Fait à Lille, le 12 octobre 2021

Pour la Mission régionale d'autorité
environnementale Hauts-de-France
Sa présidente



Patricia CORREZE-LENEE

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale
DREAL Hauts-de-France
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 LILLE CEDEX

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.